

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 24 AVR. 2017

Mairie Maussane les Alpilles	
Courrier enregistré N°	128 263
Date	27 MAI 2017
Réponse	<input type="checkbox"/>
Scan	<input checked="" type="checkbox"/>
Destinataire :	SV PR JC
Copies :	

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 mars 2017, vous m'avez saisi afin d'obtenir une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT exécutoire dans le cadre de la révision de votre POS en PLU.

Cette dérogation concerne un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) qui porte sur un déclassement de 2,72 hectares de zones NB4 en zone At.

En application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme concernant le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT;

- les zones à urbaniser délimitées après le 1^o juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable.

L'article L142-5 du code de l'urbanisme permet cependant, avec accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le cas échéant de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, de pouvoir déroger à ce principe.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 17 janvier 2017 et a exprimé un avis favorable sur votre projet d'ouverture à l'urbanisation.

Votre commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays d'Arles, dont le périmètre a été arrêté le 25 juin 2005 et qui n'est pas exécutoire à ce jour.

Le syndicat mixte du pays d'Arles (SMPA) a délibéré le 22 décembre 2016 et a exprimé un avis favorable sur votre projet d'ouverture à l'urbanisation.

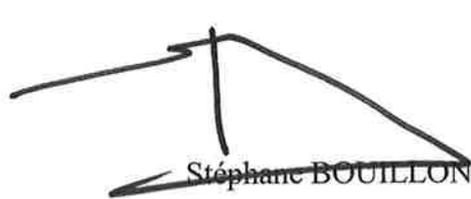
Monsieur le maire de Maussane les Alpilles
Hôtel de Ville
Avenue de la vallée des Baux
13 520 MAUSSANE LES ALPILLES

L'évolution du secteur proposé:

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur le flux des déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Aussi, la dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est **accordée** à la commune de Maussane les Alpilles pour le STECAL dont le plan de localisation se trouve annexé à la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Stéphane BOUILLON



**Localisation du STECAL At – Accueil et
hébergement touristique**

